



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMMISSION INTÉRIMAIRE DES MESURES PHYTOSANITAIRES

Troisième session

Rome, 2-6 avril 2001

**Questions découlant de la deuxième session de la Commission
intérimaire des mesures phytosanitaires
Organismes génétiquement modifiés (OGM),
biosécurité et espèces envahissantes**

Point 6.4 de l'ordre du jour provisoire

1. À sa deuxième session, en octobre 1999, la CIMP a examiné les initiatives et activités de la Convention sur la diversité biologique (CDB) pouvant avoir des incidences pour la CIPV. Il s'agit notamment des questions particulières liées aux OGM, à la biosécurité et aux espèces envahissantes. La CIMP a créé un Groupe de travail exploratoire à composition non limitée chargé d'examiner ces incidences et de lui faire rapport à sa troisième session.
2. Le mandat du Groupe de travail est le suivant:
 - a) préparer une déclaration sur:
 - i) le rôle de la CIPV dans l'évaluation du risque phytosanitaire que présentent les OGM;
 - ii) la relation entre les espèces envahissantes et les organismes nuisibles soumis à quarantaine;
 - b) identifier les rôles et responsabilités d'autres organes compétents et tout chevauchement effectif ou potentiel avec le rôle de la CIPV;
 - c) examiner la nécessité d'élaborer ou d'adopter des normes internationales dans le cadre de la CIPV;
 - d) identifier la nécessité de renforcer les capacités dans les pays en développement afin qu'ils puissent s'acquitter du rôle qui leur est dévolu dans le cadre de la CIPV;

Par économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.

- e) élaborer un projet de stratégie de communication pour promouvoir et mieux définir le rôle de la CIPV dans ce domaine.

3. Le Groupe de travail exploratoire à composition non limitée s'est réuni du 13 au 16 juin 2000 au siège de la FAO à Rome. Cinquante-six participants représentant les gouvernements de 28 pays et sept organisations internationales étaient présents. Les États-Unis ont fourni des fonds pour faciliter la participation de certains pays en développement. Les débats ont suivi les grandes lignes du mandat confié au Groupe par la CIPV. On trouvera à l'Annexe 1 les déclarations formulées par le Groupe en vue de leur examen par la CIMP.

4. La CIMP est invitée à:

1. *souscrire* aux déclarations établies par le Groupe de travail concernant l'objet, le champ d'application et les activités de la CIPV (par. 1 à 4);
2. *souscrire* aux déclarations du Groupe de travail concernant le rôle de la CIPV et les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne (par. 5-8);
3. *souscrire* à la déclaration du Groupe de travail figurant au par. 9 et à *adopter* les recommandations qui suivent (par. 10 à 14) concernant l'élaboration d'une norme internationale sur les mesures phytosanitaires pour les risques liés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne;
4. *souscrire* aux déclarations relatives à la relation entre les espèces envahissantes et les organismes de quarantaine (par. 15 et 16);
5. *souscrire* aux déclarations du Groupe de travail sur le rôle de la CIPV pour ce qui est des espèces envahissantes (par. 17 à 20) et *adopter* les recommandations du Groupe de travail concernant la clarification des termes et concepts et les relations entre la CIPV et les Principes directeurs intérimaires rédigés pour la CDB (par. 21 et 23);
6. *demander instamment* aux membres de communiquer le champ d'application et la responsabilité de la CIPV aux fonctionnaires compétents de leurs pays (par. 22);
7. *souscrire* à la déclaration du Groupe de travail concernant la spécificité correspondant aux risques pour l'environnement dans les normes actuelles de la CIPV sur l'analyse du risque (par. 24) et l'application par les pays de ces normes aux risques pour l'environnement (par. 29) et *adopter* les recommandations du Groupe de travail en vue de la mise au point d'indications ultérieures dans les normes (par. 25 à 27), en reconnaissant en particulier les points identifiés au par. 28;
8. *demander instamment* aux pays d'identifier leurs besoins en matière de renforcement des capacités phytosanitaires et reconnaître les besoins particuliers des pays en développement concernant les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne, et les espèces exotiques envahissantes (par. 30 et 32);
9. *adopter* les recommandations du Groupe de travail concernant l'assistance technique et les initiatives de liaison de la CIMP (par. 31 et 33);
10. *adopter* les recommandations du Groupe de travail concernant la communication entre le Secrétariat et la CDB, notamment la prise en compte d'initiatives appropriées de communication dans le processus de planification stratégique de la CIMP (par. 35 à 38 et 40);

11. *demander instamment* aux membres de communiquer les intérêts et questions de la CIPV aux fonctionnaires dans les pays chargés des questions de la CDB (par. 39);
12. *noter* la nécessité de fournir des ressources supplémentaires à la CIMP afin qu'elle prenne les initiatives recommandées concernant les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne et les espèces envahissantes, et *demander instamment* aux pays d'étudier des possibilités de financement de programmes spéciaux consacrés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne et aux espèces envahissantes dans le contexte de la CIPV (par. 41).

ANNEXE 1

Déclarations du Groupe de travail exploratoire à composition non limitée de la CIMP sur les aspects phytosanitaires des OGM¹, de la biosécurité et des espèces envahissantes

13-16 juin 2000 – FAO, Rome

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET ACTIVITÉS DE LA CIPV

1. La Convention a pour objet: *"d'assurer une action commune et efficace afin de prévenir la dissémination et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et de promouvoir l'adoption des mesures appropriées de lutte contre ces derniers"* (Article I.1). Il s'agit de fournir un cadre pour l'élaboration et l'application de mesures phytosanitaires harmonisées et pour l'élaboration de normes internationales, compte tenu des principes approuvés au plan international qui régissent la protection de la santé végétale, humaine et animale et de l'environnement.

2. Les végétaux ne se limitent pas aux plantes cultivées et la protection ne concerne pas seulement les dégâts directs provoqués par les organismes nuisibles. La CIPV définit comme suit un organisme nuisible: *"toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux"*. La définition de la CIPV des organismes nuisibles aux végétaux inclut les adventices et autres espèces qui ont des effets indirects sur les végétaux. Le champ d'application de la Convention englobe donc la protection de la flore sauvage, d'où une importante contribution à la conservation de la diversité biologique.

3. La CIPV énonce des droits et obligations reposant sur un système de normes et procédures pour l'identification des organismes nuisibles qui menacent la santé des végétaux, l'évaluation de leurs risques et la détermination de la sévérité des mesures à prendre pour lutter contre leur introduction et leur dissémination. Dans le cadre de la CIPV, la plupart des pays ont mis en place des organisations de réglementation expérimentées en matière d'évaluation et de gestion du risque provoqué par les organismes nuisibles qui menacent la santé végétale.

4. Bien que la CIPV s'applique à l'évidence à la dissémination des organismes nuisibles liée au commerce international, elle n'est pas limitée à ce domaine. La coopération internationale sous des formes très diverses relève de la Convention. La CIPV collabore avec d'autres organisations compétentes afin d'éviter les chevauchements d'activité et d'encourager l'harmonisation pour la mise en œuvre des obligations découlant d'autres instruments.

¹ Le Groupe de travail a estimé que l'expression "OVM/produits issus de la biotechnologie moderne" était plus appropriée que l'expression OGM. La CDB définit les organismes vivants modifiés (OVM) dans le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

RÔLE DE LA CIPV CONCERNANT LES OVM/PRODUITS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE MODERNE

Le Groupe de travail:

5. **Note** que conformément au mandat de la CIPV concernant la protection de la santé des végétaux, les préoccupations en matière d'organismes nuisibles que peuvent susciter les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne relèvent de la Convention.
6. **Note** que les systèmes d'analyse et de gestion des risques de la CIPV sont appropriés pour évaluer et gérer, si nécessaire, les risques directs ou indirects pour les plantes cultivées et sauvages et les produits végétaux dus aux organismes nuisibles que peuvent présenter les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne.
7. **Note** que les systèmes et procédures de la CIPV sont pertinents et appropriés pour la gestion des risques imputables aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne dans l'optique de la protection de la santé des végétaux.
8. **Note** que les mécanismes et structures nationaux en place pour les systèmes phytosanitaires peuvent constituer une base ou un modèle pour élaborer d'autres approches concrètes de la gestion des risques liés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne.

NÉCESSITÉ DE RÉDIGER DES NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES CONCERNANT LES OVM/PRODUITS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE MODERNE

Le Groupe de travail:

9. **Note** que les risques phytosanitaires liés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne relèvent à l'évidence de la CIPV.
10. **Recommande** l'élaboration d'une norme supplémentaire visant expressément les risques phytosanitaires des OVM/produits issus de la biotechnologie moderne.
11. **Recommande** que cette norme soit élaborée d'urgence.
12. **Recommande** que le mandat du Groupe de travail d'experts chargé d'élaborer cette norme comprenne un examen permettant d'identifier les risques phytosanitaires liés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne et d'identifier également les domaines des normes d'analyse du risque phytosanitaire qui ne sont pas suffisamment traités.
13. **Recommande** que le Secrétariat de la CIPV coopère avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et veille à ce que des renseignements appropriés sur la CIPV soient fournis aux réunions appropriées sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique.

14. **Recommande** que le Comité intérimaire des normes ne rouvre pas le projet de septembre 1999 de NIMP *Analyse du risque phytosanitaire pour des organismes de quarantaine* (en cours d'examen par les pays au moment de la réunion du Groupe de travail) afin d'y incorporer les dispositions relatives aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne mais envisage d'ajouter une référence à l'élaboration d'une norme supplémentaire.

RELATIONS ENTRE LES ESPÈCES ENVAHISSANTES ET LES ORGANISMES NUISIBLES DE QUARANTAINE

Le Groupe de travail:

15. **Note** que les espèces qui peuvent être envahissantes et qui ont une incidence directe ou indirecte sur les végétaux ou les produits d'origine végétale ou qui peuvent être utilisées comme agents de lutte biologique devraient être évaluées, suivies et gérées si nécessaire conformément aux dispositions de la CIPV et aux normes.

16. **Note** que des espèces qui sont identifiées au titre du paragraphe 15 et qui sont absentes (non présentes) d'une zone (ou qui, si elles sont présentes, sont limitées dans leur répartition et assujetties aux mesures de lutte officielles) doivent être considérées comme des organismes de quarantaine et assujetties à des mesures conformément aux dispositions de la CIPV et aux normes.

RÔLE DE LA CIPV CONCERNANT LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le Groupe de travail:

17. **Note** que la CIPV énonce des droits et obligations et a fixé des normes et procédures qui sont conçues pour éviter l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits d'origine végétale, y compris les espèces envahissantes.

18. **Note** que la mise en œuvre de la CIPV, notamment ses dispositions et normes, est directement liée à la mise en œuvre de l'Article 8h) et d'autres articles et activités pertinents de la CDB et au développement ultérieur du programme de travail de la CDB sur les espèces exotiques. En outre, elle est directement liée à l'intention déclarée des Principes directeurs intérimaires de la CDB et il y a un chevauchement.

19. **Note** que nombre de dispositions et de normes de la CIPV sont directement liées au champ d'application et à l'intention déclarée des Principes directeurs intérimaires de la CDB et il y a un chevauchement.

Les domaines dont il s'agit sont les suivants:

- mise en place de cadres juridiques et réglementaires;
- renforcement des capacités et assistance technique aux pays en développement;
- évaluation et gestion des risques phytosanitaires potentiels;
- protection des zones qui peuvent être menacées par des organismes nuisibles aux végétaux;
- application de mesures visant à empêcher l'introduction involontaire d'organismes nuisibles aux végétaux;

- certification concernant l'application de procédures de gestion des risques;
 - évaluation et gestion de l'introduction volontaire d'organismes qui peuvent être nuisibles aux plantes, y compris les organismes de lutte biologique déclarés bénéfiques;
 - échange d'informations scientifiques et réglementaires intéressant les organismes nuisibles aux végétaux;
 - coopération entre les pays pour limiter le plus possible l'incidence des organismes nuisibles aux végétaux;
 - détection, lutte et éradication des organismes nuisibles aux plantes cultivées et aux plantes sauvages.
20. **Note** qu'outre les dispositions de la CIPV intéressant les Principes directeurs intérimaires de la CDB, la CIPV a également établi des normes et des procédures opérationnelles qui sont le fruit d'une longue expérience de gestion du risque phytosanitaire.
21. **Recommande** qu'il soit demandé à la CDB de clarifier la terminologie et les concepts utilisés dans les Principes directeurs intérimaires et les responsabilités découlant de ceux-ci.
22. **Demande instamment** aux ONPV de communiquer le champ d'application et la responsabilité de la CIPV aux responsables de leurs pays qui s'occupent du plan de travail de la CDB sur les espèces envahissantes (y compris les Principes directeurs intérimaires).
23. **Recommande** au Secrétariat de la CIPV de préparer un schéma factuel des relations entre des articles et des normes données de la CIPV et les questions identifiées dans les divers Principes directeurs intérimaires. Cela doit aider les membres de la CIPV à procéder à des consultations dans les pays.

NÉCESSITÉ DE RÉDIGER DES NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES RELATIVES AUX ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le Groupe de travail:

24. **Note** que les préoccupations environnementales touchant aux organismes nuisibles aux végétaux sont spécifiées dans la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (NIMP) n. 2 *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*. On trouvera d'autres précisions dans le projet de NIMP de septembre 1999 *Analyse du risque phytosanitaire pour des organismes de quarantaine* mais ce projet de norme doit être encore perfectionné pour aider les parties contractantes à mieux évaluer les préoccupations environnementales concernant les organismes nuisibles aux végétaux.
25. **Recommande** que la CIPV examine les normes le plus rapidement possible pour veiller à ce qu'elles tiennent dûment compte des risques environnementaux des organismes nuisibles aux végétaux.
26. **Recommande** que l'élaboration ultérieure de prise en compte des considérations environnementales touchant aux organismes nuisibles aux végétaux ne retarde pas l'approbation du projet de NIMP de septembre 1999 *Analyse du risque phytosanitaire pour des organismes de quarantaine*.

27. **Recommande** que pour mieux définir le rôle de la CIPV et aider les parties contractantes en ce qui concerne leurs droits et obligations, la CIMP élabore une norme sous forme de supplément à la norme sur l'analyse du risque phytosanitaire en tenant compte des risques pour l'environnement liés aux organismes nuisibles aux végétaux, et ce, le plus tôt possible.

28. **Reconnait** qu'en vertu du mandat actuel de la CIPV, la prise en compte des considérations environnementales supposerait une clarification ultérieure, notamment l'examen des cinq points proposés suivants relatifs aux risques potentiels des organismes nuisibles aux végétaux pour l'environnement:

- réduction ou élimination d'espèces végétales locales menacées;
- réduction ou élimination d'une espèce végétale pivot (qui joue un rôle de premier plan dans le maintien d'un écosystème);
- réduction ou élimination d'une espèce végétale qui est un élément important d'un écosystème indigène;
- modification de la diversité biologique végétale déstabilisante pour un écosystème;
- aboutissement à des programmes de lutte, d'éradication ou de gestion qui seraient nécessaires si un organisme nuisible de quarantaine était introduit et impact de ces programmes (par exemple, pesticides ou lâchers de prédateurs ou de parasites non indigènes) sur la diversité biologique.

29. **Note** que certains pays utilisent la méthodologie d'analyse du risque phytosanitaire et les systèmes de gestion de la CIPV pour faire face aux impacts sur l'environnement des organismes nuisibles aux végétaux essentiellement dans les secteurs horticole, agricole et forestier, mais conformément au mandat de la CIPV, ces systèmes sont utilisés plus largement dans d'autres pays.

RENFORCEMENT DES CAPACITÉS CONCERNANT LES OVM/PRODUITS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE MODERNE ET LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le Groupe de travail:

30. **Recommande** aux pays d'identifier les besoins de renforcement des capacités dans ce domaine. Le questionnaire d'enquête disponible sur le site web <http://icpm.massey.ac.nz> peut être utile dans ce processus.

31. **Recommande** que les OVM/produits issus de la biotechnologie moderne et les questions pertinentes de risque pour l'environnement soient incorporés dans les activités appropriées de renforcement des capacités de la CIPV.

32. **Recommande** que la CIMP reconnaisse les besoins particuliers des pays en développement dans ce domaine et s'attache à élaborer un programme pour répondre à ces besoins.

33. **Recommande** que les travaux de la CIMP soient effectués en collaboration avec la CDB et d'autres organes compétents pour élaborer et exécuter des programmes appropriés qui répondent aux besoins des pays en ce qui concerne les domaines d'intérêt commun.

COMMUNICATION CONCERNANT LES OVM/PRODUITS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE MODERNE ET LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Le Groupe de travail:

34. **Note** que la cinquième Conférence des parties à la CDB a demandé au Secrétariat de la Convention de coopérer avec d'autres organes internationaux tels que la CIPV.
35. **Recommande** que le cas échéant, le Bureau et le Secrétariat invitent les membres de la CIMP à assister aux réunions pertinentes au nom de la Commission.
36. **Recommande** que le Secrétariat de la CIPV demande le statut d'observateur auprès de la CDB pour la CIPV elle-même.
37. **Recommande** que le Secrétariat de la CIPV collabore étroitement avec le Secrétariat de la CDB et assiste aux réunions pertinentes de la CDB, et que celle-ci soit invitée par le Secrétariat de la CIPV à assister aux réunions pertinentes de la CIPV.
38. **Recommande** que le Secrétariat de la CIPV coopère avec d'autres organes chargés de la fixation de normes pour veiller à la prise en compte suffisante des domaines d'intérêt commun.
39. **Demande instamment** aux membres de la CIMP de communiquer les intérêts et les questions de la CIPV aux fonctionnaires nationaux chargés des questions de la CDB, y compris l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et les questions concernant le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques afin de veiller à ce que les obligations contractées au titre de la CIPV soient comprises et considérées comme appropriées pour l'élaboration de positions. Il s'agit notamment des éléments suivants:
- prise de contact avec les fonctionnaires compétents dans les pays;
 - information de ces derniers quant à la CIPV et la façon dont ces objectifs sont réalisés par les pays (législation, politiques, programmes);
 - indication générale de la façon dont les normes pour les mesures phytosanitaires contribuent à la réalisation de ces objectifs et identification de ces normes;
 - aide à la préparation nationale des activités de la CDB, de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, du Protocole de Cartagena et des activités connexes.
 -
40. **Recommande** que les questions de communication soient traitées dans le cadre du processus de planification stratégique de la CIMP.

AUTRES QUESTIONS

41. Bien qu'il n'en soit pas question dans le mandat de cette réunion, le Groupe de travail a noté la nécessité du financement supplémentaire des activités de la CIMP, notamment le Secrétariat, et il a proposé que les membres prennent des initiatives afin d'étudier des formules de financement de programmes spécifiques liés aux OVM/produits issus de la biotechnologie moderne et aux espèces envahissantes.